

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSAPAN Erstein

1D RUE DU GENERAL DE GAULLE
DINSHEIM SUR BRUCHE - BP 1421
67124 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006704348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement ALSAPAN Erstein implanté Zone industrielle ouest - rue Georges Besse - 67150 ERSTEIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAPAN Erstein
- Zone industrielle ouest - rue Georges Besse - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006704348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ALSAPAN exploite sur le site situé dans la commune d'Erstein des installations de fabrication des pièces de meubles et des meubles en kit à base de panneaux de particules surfacés mélaminés ainsi que des hall de stockage de bois.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.2	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Travaux - Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.4	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.6	Sans objet
5	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Néanmoins, des observations nécessitant des réponses de l'exploitant sont formulées dans les constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques, ce plan montre notamment : • les zones ATEX ; • les zones de stockage de produits chimiques ; • les zones de stockage de palette / carton / panneaux ; • les locaux stockant les batteries. Les principaux risques identifiés sont le risque incendie et le risque de toxicité dû aux produits chimiques. Néanmoins, ce zonage ne montre pas explicitement la localisation des dangers au niveau des lignes de production. De plus, le jour de la visite, les zones de danger ne sont pas clairement identifiées sur site. En effet, un panneau « interdiction de fumer » est affiché à l'entrée principale de la zone de production mais en petit format. Suite à la visite, l'exploitant a effectué une action corrective. En date du 05/06/2025, l'exploitant a ajouté un panneau d'un format plus grand montrant l'interdiction de fumer au niveau de la ligne de production (une photographie a été transmise par courriel en ce sens).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de modifier le plan de localisation des risques en explicitant les risques associés dans la zone de production dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - (...) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - (...) - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - (...) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
Constats : L'exploitant dispose de consignes générales (concernant notamment l'évacuation en cas d'incendie et l'interdiction de fumer) qui sont rappelées dans le livret d'accueil de l'entreprise. L'exploitant dispose également de consignes et procédures écrites sous formes de fiches réflexes. Ces fiches sont accessibles par tous les employés via le logiciel interne. En effet, chaque poste de travail dispose d'un ordinateur. Les consignes générales de sécurité sont également rangées dans une boîte « kit incendie » accessible à tous au niveau du point de rassemblement. Cette boîte dispose également de gilet de sécurité, des numéros des responsables d'intervention. <i>Observation : les numéros de téléphone indiqués sur la boîte ne sont pas à jour (ils datent de 2021).</i> Par sondage, l'inspection a vu les fiches suivantes : • fiche de pilotage ; • fiche d'évacuation incendie ; • fiche de coupure électricité ; • fiche de coupure chaudière ; et n'appellent pas d'observations. Des consignes spécifiques sont également affichées pour chaque poste de travail. Ces fiches montrent les moyens de protection à utiliser (les EPI), les risques identifiés, ainsi que les procédures à appliquer en cas de danger. Chaque poste de travail dispose d'un classeur où sont rangés les consignes de maintenance, les consignes de nettoyage, un registre de nettoyage ainsi qu'un schéma des machines montrant le ou les boutons d'arrêt d'urgence. Par sondage, l'inspection a vu le poste de travail d'une scie ainsi qu'une fiche de consignes pour le poste de manutentionnaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre à jour les numéros des responsables dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques (zone de stockage des matières premières, zones de stockage des produits finis, silo de stockage des sciures de bois et zone de stockage des déchets), les travaux de réparations ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriés. Le "permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, "le permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. (...)
Constats : L'inspection a vu un plan d'intervention signé le 22/05/2025 (pour des travaux réalisés par un prestataire externe) et trois permis feux (dont deux pour des travaux ponctuels exécutés en interne) signés aux dates du 22/04/2025, du 24/04/2025 et du 06/05/2025. Le plan d'intervention est signé par un responsable nommé par l'exploitant, le chef de l'établissement ainsi que par un représentant de l'entreprise externe (un conducteur de travaux). Il rappelle l'analyse des risques pour les travaux effectués, les consignes générales de sécurité à l'intérieur de l'établissement ainsi que les mesures de prévention pour les risques spécifiques (par exemple, le port de gilet, le marquage au sol à réaliser pour le déplacement d'engins, etc.). Le plan d'intervention indique qu'un permis de feu était annexé pour un travail ponctuel par point chaud, mais celui-ci n'a pas été présenté à l'inspection. Les permis feux sont signés par un donneur d'ordre nommé par l'exploitant et par l'exécutant réalisant les travaux (interne ou externe à l'entreprise). Ce permis décrit des consignes particulières à réaliser avant, pendant et après les travaux. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par du personnel interne, la même personne effectue les travaux, la surveillance de ceux-ci ainsi qu'une surveillance post-travaux (durant deux heures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.1.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévus par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Le personnel est formé tous les ans aux risques incendie (d'après l'exploitant, il faut un cycle de deux ou trois ans pour avoir une formation complète).

La dernière formation a eu lieu en septembre 2024. Elle s'est déroulée sur trois jours (du 23 au 24 septembre 2024) et avait pour objectif de connaître les consignes de sécurité, reconnaître les phénomènes liés à l'incendie, de savoir évacuer en cas de danger et de savoir manipuler les extincteurs.

La prochaine session de formation est prévue pour les 23, 30 juin et le 7 juillet 2025.

La liste du personnel ayant suivi la dernière formation a été vue par l'inspection.

Des exercices d'évacuation incendie sont effectués régulièrement (le dernier date du 17/09/2024 et le prochain aura lieu approximativement en été 2025). Un compte-rendu du dernier exercice a été vu par l'inspection et n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 2.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le nettoyage des machines est effectué sur deux niveaux. Le premier niveau correspond au nettoyage des opérateurs après utilisation des machines. Le deuxième niveau correspond à la maintenance.

Les consignes de nettoyage du premier niveau sont spécifiques pour chaque machine. Chaque consigne indique les opérations de nettoyage à effectuer ainsi que leur fréquence. Ces dernières sont rangées dans des classeurs à proximité de chaque machine. De plus, dans ce même classeur un registre de nettoyage (sous forme d'un tableau) y est rangé.

Par sondage, l'inspection a vu le classeur relatif à la scie et n'appelle pas d'observation.

Chaque poste dispose d'un système d'aspiration centralisé, afin d'aspirer les poussières qui sont ensuite stockées dans un silo externe à la zone de production. De plus, lorsque les machines sont

à l'arrêt, ou à la fin de chaque poste, les opérateurs utilisent des balais ou des brosses pour retirer les poussières.

Le jour de la visite d'inspection, la zone de production était visuellement propre.

Type de suites proposées : Sans suite
